

ASIP:

Pas de réserves quant aux nouvelles prescriptions de placement

Comme l'a exposé le directeur de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), M. Yves Rossier, lors de l'apéro de l'Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP), le principe de prudence prévaut dès le 1^{er} janvier 2009 dans les nouvelles prescriptions de placement de l'OPP 2. Les limites sont simplement des signaux d'avertissement destinés à l'appréciation par la surveillance.

Les nouvelles limites de placement ne sont pas une injonction d'investir au moins 15 % dans des placements alternatifs, a déclaré M. Rossier. Des parts de biens immobiliers supérieures à 30 % sont également possibles. Le règlement relatif aux placements doit fournir la preuve concluante que ces limites peuvent être légitimement dépassées, en fonction dudit règlement et de la tolérance aux risques. Les limites de placement sont de purs signaux d'avertissement – en cas de dépassement, la surveillance devra toutefois examiner la situation de plus près.

La surveillance salue les nouvelles règles de l'OPP 2

Comme l'a expliqué Mme Christina Ruggli en tant que présidente de la Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations, les nouvelles normes vont simplifier l'appréciation par la surveillance. Si autrefois des caisses de pensions «habiles»

pouvaient «cacher» leurs produits structurés, stratégies 130/30, «Hedge Funds», matières premières, etc. sous des actions, il est désormais clair que tous ces produits doivent être subsumés sous «placements alternatifs». Du point de vue des règles applicables à la surveillance, il convient dès lors de saluer l'introduction de ce nouveau groupe de placements. L'ASIP soutient également la révision et se rallie à l'OFAS, comme l'a déclaré son président, M. Christoph Ryter. Demeure toutefois ouverte la question de savoir de quelle manière les divers offices cantonaux de surveillance apprécieront le dépassement des limites dans le cas d'espèce. Certes, il est désormais dénué d'équivoque que tous les placements qui ne comptent pas clairement parmi les obligations, les prêts, les actions, les hypothèques et les biens immobiliers, doivent figurer sous «Placements alternatifs». Les opinions devraient cependant encore diverger sur la façon dont le contrôle concret sera mis en pratique, et ce même après le rappel de l'OFAS dans le «Bulletin» no. 109.

Questions ouvertes

Ainsi, par exemple, la question de savoir si des placements OPP 2 avec 25 % d'actions et 75 % d'obligations, mais avec des parts de «Hedge Funds», sont considérés, dans toute leur étendue, comme des placements alternatifs ou, en partie, comme des placements en actions et en obligations. Les actions non cotées ne comptent-elles pas de manière quasiment automatique comme placements alternatifs? Dans le cas concret, les signaux d'avertissement s'allument-ils auprès du conseil

de fondation et, ensuite, auprès de la surveillance, uniquement lorsque la limite de 15 % de placements alternatifs est dépassée, en revanche toujours dans le cas de placements immobiliers supérieurs à 30 %? Quand, dans le cas d'espèce, examine-t-on de manière plus circonstanciée l'obligation de diligence du point de vue de la surveillance respective (et que faut-il entendre par ladite obligation)? A partir de quel pourcentage procède-t-on d'un gros risque dans les diverses catégories de placements? A quels critères a-t-on recours pour apprécier la sécurité? Quelles règles s'appliquent-elles à la diversification? Qu'entend la surveillance lorsque l'institution de prévoyance a intégralement investigué les répercussions possibles de placements alternatifs et les a comprises dans toutes les conséquences possibles? Dans ce cas, la surveillance n'interviendra-t-elle plus? L'OFAS et les autorités de surveillance ne pourront éviter de discuter des déclarations plus claires à ce sujet – notamment aussi sur le pouvoir d'appréciation qui y est lié dans le cas concret – et de les publier ensuite.

Règles spéciales pour les deniers de libre passage

Font encore défaut des motifs plus détaillés concernant la prescription, selon laquelle les comptes de libre passage ou les placements de deniers de libre passage ne peuvent être opérés que par des banques et des placements collectifs. Pourquoi faut-il, dans ce cas, des normes particulières? Cette question aussi attend des réponses, notamment après avoir mis en lumière la thématique dans les commissions parlementaires.

Souhaits de l'ASIP

M. Christoph Ryter, président de l'ASIP, a exprimé, à l'attention des politiciens, trois souhaits en vue du développement de la prévoyance professionnelle:

- Des décisions sages et axées sur l'avenir lors du développement de la législation.
- Autant que possible, une simplification de la législation.
- La renonciation à une définition «politique» des chiffres de repère importants de la prévoyance.

Citation

«L'organe suprême assume la responsabilité pour des taux d'intérêt technique excessifs et, par conséquent, pour les pertes dues aux versements de rentes.»

Stephan Gerber, Président de la Chambre des actuaire-conseils